

**CONVENTION - CADRE RELATIVE
AU PROGRAMME D'ETUDES PREALABLE AU PROGRAMME D' ACTIONS
DE PREVENTION DES INONDATIONS
DU BASSIN VERSANT DE LA GARONNE AMONT**

Entre

L'État, représenté par

Et

La Région Occitanie

Et

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Et

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Et

Le porteur du projet de programme d'actions, le Syndicat Mixte Garonne Amont.

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** ».

Préambule

Le Programme d'Etudes Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PEP-PAPI) est la première phase opérationnelle locale de la mise en place d'une stratégie de Gestion des Risques d'Inondation à l'échelle locale sur le bassin versant amont de la Garonne. Ce territoire n'est pas identifié dans la liste des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) et n'est donc ainsi pas doté d'un document de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

Le PAPI est un programme global de mesures visant à lutter contre les dommages engendrés par les inondations. Basé sur une logique de prévention et de développement durable du territoire, il constitue aussi un outil de financement (Fonds BARNIER, co-financements).

Le périmètre de ce PEP-PAPI « Garonne Amont » regroupe 173 communes, sur 4 Communautés de Communes et 2 départements en région Occitanie. Le but vise la mise en place d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque, du fait de la vulnérabilité de ce territoire face aux inondations (dommages fréquents et coûteux suite aux crues successives, notamment les crues récentes depuis 2013). Cette politique globale va au-delà des simples ouvrages de protection et intègre également les objectifs de réduction de la vulnérabilité, d'amélioration de la surveillance et de l'alerte sur le bassin versant, et la problématique inondation dans l'urbanisme.

La mise en place du PAPI s'inscrit dans une démarche globale du syndicat, non seulement en matière de lutte contre les risques inondations mais également de préservation et de restauration de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire. En effet, actuellement le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) sur l'ensemble du territoire du SMGA est en cours d'élaboration.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin de la Garonne Amont, qui recouvre la région Occitanie et plus précisément les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.



Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2023 – 2024. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- Directive européenne n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;
- Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation arrêtée le 7 octobre 2014 ;
- Plan de gestion des risques d'inondation Adour – Garonne 2022 – 2027 ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants ;
- Article 128 de la loi de finances n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 pour 2004 ;
- Article 136 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2019 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour – Garonne 2022 – 2027 ;
- Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Vallée de la Garonne.
- Cahier des charges « PAPI 3 » ;
- Instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation « PAPI 3 ».

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions du projet, objet de la présente convention a retenu les sept axes d'action définis par le cahier des charges « PAPI 3 » à savoir :

- AXE 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- AXE 2 - Surveillance et prévision des crues et des inondations
- AXE 3 - Alerte et gestion de crise
- AXE 4 - Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- AXE 5 - Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- AXE 6 - Ralentissement des écoulements
- AXE 7 - Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Le programme d'action est défini dans les fiches jointes en annexe de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 1 198 972,80 € TTC.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

AXE	COÛT (TTC)
Axe 0 - Animation	260 572,80 €
Axe 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	229 440,00 €
Axe 2 - Surveillance et prévision des crues et des inondations	30 000,00 €
Axe 3 - Alerte et gestion de crise	- €
Axe 4 - Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	- €
Axe 5 - Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	154 800,00 €
Axe 6 - Ralentissement des écoulements	103 200,00 €
Axe 7 - Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	420 960,00 €
TOTAL	1 198 972,80 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	Engagement prévisionnel des dépenses par année (en montant global)		TOTAL 2 ANS
	2023	2024	
État	358 550,83 €	170 256,83 €	528 807,66 €
Syndicat Mixte Garonne Amont	201 440,05 €	49 244,05 €	250 684,10 €
Région Occitanie	128 482,93 €	31 962,93 €	160 445,86 €
Conseil départemental 31	21 580,00 €	9 320,00 €	30 900,00 €
Agence de l'Eau Adour-Garonne	25 507,59 €	39 427,59 €	64 935,18 €
TOTAL	735 561,40 €	300 211,40 €	1 035 772,80 €

Le tableau financier en annexe de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'études préalable au programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an, voire deux si besoin.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 ». La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée en annexe de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et celui du porteur de projet. Son secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte Garonne Amont.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'État et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du

programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée en annexe de la présente convention.

Son secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte Garonne Amont.

Article 11 – Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Le porteur de projet versera également les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues : <http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr>

Article 12 – Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

Article 13 – Concertation et consultation du public

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment :

- Les 4 Communauté des Communes membres du SMGA.
- Les 173 communes composant le territoire du PEP-PAPI Garonne Amont.
- Les membres du COFIL et du COTECH listés en annexe.

Selon les modalités suivantes : les parties prenantes seront associées au COFIL et/ou ou différentes réunions d'information/de concertation.

La consultation du public concernant l'élaboration du PAPI sera organisée selon les modalités suivantes :

- Voix de presse.
- Réunion publique.

- Diffusion de plaquettes.
- Site internet.
- Recueil de contribution et avis suite à information.

Article 14 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- Une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- Une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- L'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- La prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité de pilotage décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Article 15 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 16 - Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulouse.

Article 17 - Liste des annexes à la Convention

Annexe 1 : périmètre du PEP-PAPI Garonne Amont et liste des communes

Annexe 2 : fiches actions du PEP-PAPI Garonne Amont

Annexe 3 : lettres d'intention des maîtres d'ouvrage

Annexe 4 : tableau financier détaillant la contribution financière de chaque partenaire du projet

Annexe 5 : composition prévisionnelle du comité de pilotage

Annexe 6 : composition prévisionnelle du comité technique